

PLAN STRATEGIQUE NATIONAL 2023-2027 - Martinique

Dispositif MAR-73.08 [MARPRODBOIS001]

Investissements forestiers productifs : régénération, amélioration et renouvellement des peuplements forestiers productifs

Version N°	Date d'entrée en vigueur	Rédacteur
0	Validation ASP : 12 décembre 2025	CTM / DGPFE
	Arrêté PCE	

OBJECTIFS SPECIFIQUES

SO2 : Renforcer l'orientation vers le marché et accroître la compétitivité de l'agriculture, à court terme comme à long terme, notamment par une attention accrue accordée à la recherche, à la technologie et à la transition numérique

SO4 : Contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation à celui-ci, notamment en réduisant les émissions de gaz à effet de serre et en renforçant la séquestration du carbone, et promouvoir les énergies renouvelables

INDICATEURS DE REALISATION

O.24 : Nombre d'opérations ou d'unités bénéficiant d'une aide en faveur d'investissements productifs en dehors des exploitations agricoles.

INDICATEURS DE RESULTATS

R.18 : Total des investissements visant à améliorer les performances du secteur forestier

Description du dispositif

Le dispositif contribue à l'amélioration des peuplements forestiers productifs : régénération, amélioration et renouvellement des peuplements dans une volonté d'exploitation (au-delà des 3 premières années), hors peuplements sinistrés et dégradés suite à des crises telles que sanitaires, climatiques, etc.

Le dispositif contribue ainsi à répondre aux besoins identifiés en termes de :

- Compétitivité de la filière bois,
- Maintien et développement des stocks de carbone dans la biomasse forestière.

Types d'actions et coûts éligibles

L'intervention permet de financer les investissements matériels et immatériels (frais généraux liés à l'investissement, plans et études, diagnostics parcellaires et diagnostics de territoire, animation associée à l'émergence et la création de projets, dépenses de personnel, ingénierie/conseil, logiciels, prestation de mise en service...).

Elle pourra en particulier soutenir :

- **L'amélioration des peuplements existants** : Complément de plantation en régénération assistée ou en enrichissement, travaux sylvicoles pour la structuration des peuplements, y compris la réalisation, sous forme de travaux, d'éclaircies non commercialisables pour permettre l'accroissement des tiges les mieux conformées dites « arbres d'avenir » ;
- **L'orientation vers la production de bois d'œuvre de qualité** (essences indigènes– voir listes des espèces sur le site <https://aaamartinique.org/>) **ou pour la satisfaction de besoins spécifiques locaux** (essences indigènes pour sculpture ou tournage, étais de construction, galettes pour la pêche ou l'agriculture, biomasse, etc.) **tout en favorisant la diversité des peuplements ainsi créés.**

Dépenses éligibles :

Les dépenses éligibles couvrent les dépenses suivantes qui relèvent directement des projets planifiés :

- Etudes
- Prestations externes ;
- Achats, production de plants ;
- Travaux de préparation du sol et plantation ;
- Travaux sylvicoles de structuration des peuplements
- Coûts liés aux travaux permettant la régénération des peuplements existants ;
- Coûts liés aux travaux annexes indispensables de protection ;
- Coûts liés à la maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un organisme agréé compétent en études forestières, dans la limite de 10 % du montant hors taxes des travaux.

Accuse de réception en préfecture
972-200055507-20251229-25-PCE-1533-AR
Date de télétransmission : 30/12/2025
Date de réception préfecture : 30/12/2025

- Dépenses de personnel dédiés à l'animation de l'opération- (salaires et charges) ;
- Coûts directs et indirects, y compris les coûts de communication, frais de préparation et d'animation, frais d'exploitation, frais de personnel, coûts de formation liés à l'opération, coûts liés aux relations publiques, coûts financiers, coûts de mise en réseau liés à l'opération, calculés sur une base forfaitaire correspondant à 40% maximum des frais de personnel direct éligibles (article 56 du règlement n°2021/1060) ;

Ne sont pas éligibles :

- La plantation destinée à constituer des taillis à courte rotation ;
- Les investissements nécessaires aux travaux d'entretien de la forêt.

Pérennité des engagements de 3 ans :

Les engagements souscrits dans le cadre du projet doivent être réalisés à la date de la dernière demande de paiement et doivent être maintenus jusqu'à l'issue d'une période de 3 ans à compter de la date du paiement final de l'aide.

Coûts non soutenus

Les dépenses inéligibles communes à tous les types d'investissement sont présentées dans le document commun à l'ensemble des dispositifs.

Bénéficiaires éligibles

Personne physique, groupe de personnes physiques ou personne morale publique ou privée et leurs regroupements, propriétaires des forêts ou des voies sur lesquelles s'appliqueront les actions, ou leur représentant dûment habilité pour intervenir pour leur compte et qui assume financièrement et juridiquement les opérations pour lesquelles une aide est demandée.

Modalités de dépôt des dossiers

La procédure de sélection des demandes d'aide repose sur le fil de l'eau.

Les demandes présentées seront notées sur la base des grilles de sélection. Ces grilles contiennent les critères de qui déclinent les principes de sélection évoqués ci-dessous. Une note minimale sera établie et les demandes dont la notation est inférieure à cette note minimale ne pourront pas être retenues.

Principes et critères de sélection

Grille de sélection du dispositif 73.08 - Investissement forestiers productifs : régénération, amélioration, et renouvellement des peuplements productifs

Principes de critères de sélection	CRITERES DE SELECTION	Points
Surface concernée	Surface inférieure à 10 ha	10
	De 10 à 20 ha	20
	Surface supérieure à 20 ha	30
Nombre d'espèces objectifs de peuplement	2 essences	10
	Entre 3 et 4 essences	20
	Plus de 4 essences	30
Impact économique du projet	Développer de nouveaux débouchés pour les produits sylvicoles	30
	Impact positif sur la valeur économique de la forêt en fonction de son état initial	30
Impact sur la biodiversité	Etude des impacts environnementaux et leur prise en compte	30
La note minimum à atteindre pour être sélectionné est de 60 points		

Critères d'éligibilité

Le siège du demandeur peut être localisé hors de Martinique, mais le projet doit être localisé en Martinique.

Obligations liées aux demandeurs :

- Être à jour de ses cotisations sociales ;
- Être à jour vis-à-vis de l'administration fiscale. ;
- Être à jour au regard de ses obligations en matière d'assemblée générale le cas échéant.
- Disposer au moment de sa demande d'un Kbis à jour de moins de 3 mois s'il est une personne morale.

Conditions d'éligibilité :

- Justifier de la maîtrise du foncier ;

L'aide est réservée aux forêts couvertes par un document de gestion durable :

- Plan d'aménagement forestier pour les forêts publiques
- Pour les forêts privées : Plan Simple de Gestion (PSG) si surface $>= 20$ ha, Code de Bonnes Pratiques Sylvicoles (CBPS) ou PSG si $10 \text{ ha} >= \text{surface} < 20 \text{ ha}$, CBPS si surface $< 10 \text{ ha}$).
- Dans tous les cas, le bénéficiaire doit communiquer la valeur économique initiale de la forêt et les éléments nécessaires pour déterminer la valeur de la forêt après l'investissement.

Accusé de réception en préfecture
972-200055507-20251229-25-PCE-1533-AR
Date de télétransmission : 30/12/2025
Date de réception préfecture : 30/12/2025

Les surfaces forestières (privées et publiques) éligibles ne doivent pas avoir fait l'objet d'une amélioration économique durant les 3 derniers années. En cas de dégradations ou de sinistres suite à des phénomènes biotiques ou abiotiques (ex : incendies, tempêtes, lahars, etc.) reconnus comme catastrophes naturelles, la reconstitution du potentiel est soutenue par le dispositif 73.04-B.

Les projets devront respecter la réglementation en vigueur portant sur la protection des habitats, des espèces et de l'eau, du Code forestier en vigueur et de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Modalités de financement

Subvention

Types de paiements

Remboursement des coûts éligibles réellement engagés par le bénéficiaire – Taux forfaitaires

Taux de cofinancement FEADER

80% de l'aide publique

Taux d'aide publique

Le taux d'aide publique est de 80%.

Régimes d'aide

L'article 42 du TFUE n'est pas applicable, uniquement des régimes d'aides d'état :

• SA.107473 – Régime exempté de notification relatif aux aides dans le secteur forestier en lien avec le plan stratégique national de la PAC pour la période 2023-2027.

Lignes de partage

AVEC D'AUTRES DISPOSITIFS DU PSN

- Le volet non productif est pris en charge dans la fiche 73.04. Le volet exploitation et 1ere transformation est pris dans la fiche 73.03.
- 73.02 : agroforesterie (dont animation)
- 73.05 : Projets publics à visée touristique et CT =< 200 K€
- 73.06 : DFCI + soutien la desserte et la mobilisation collective du bois (dont stockage et séchage)
- 77.06 Autres coopé : certification d'essences pour la construction + Amélioration des connaissances (propriétés médicinales) et expérimentations dans le cadre de la valorisation des produits forestiers non ligneux
- 78.01-A : conseil pour le développement de l'agroforesterie / conseil forestier.

Accusé de réception en préfecture
972-200055507-20251229-25-PCE-1533-AR
Date de télétransmission : 30/12/2025
Date de réception préfecture : 30/12/2025

Modalités de paiement

- Avance à hauteur de 50 % sur demande justifiée du bénéficiaire
- Paiement d'acomptes à compter de 20% des dépenses éligibles
- Acompte(s) à hauteur de 80 % maximum du montant de la subvention publique totale
- Solde.